



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Chili, Équateur*, Espagne*, Éthiopie, Haïti*, Hongrie*, Irlande, Pérou, Uruguay*,
Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution**

26/...

Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments relatifs au droit international des droits de l'homme, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et sa résolution 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, en vertu du droit international, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la vie et à la sécurité de la personne, et qu'une telle responsabilité peut englober, selon que de besoin, le fait d'adopter les lois internes pertinentes et de les faire respecter,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Alarmé par le fait que les droits de l'homme de centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde, dont des femmes et des enfants, subissent des atteintes dues à l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, et qu'un nombre considérable de ces homicides de femmes sont dus à la violence entre partenaires,

Sachant qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils peut renforcer la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne et, donc, contribuer positivement à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive d'armes à feu,

Sachant aussi les efforts réalisés par différents États à divers niveaux, dont le niveau régional et sous-régional, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu dans leurs sociétés respectives soient effectivement réglementées,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde entier, dont des femmes et des enfants, ont perdu la vie ou subi des blessures ou des souffrances psychologiques à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils, et qu'il a donc été porté atteinte à leurs droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne;

2. *Engage* tous les États à prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues, conformément au droit international des droits de l'homme et à leur cadre constitutionnel, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu soient effectivement réglementées aux fins de renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne, pour tous;

3. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs.
